



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0098  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement, modifiant les seuils pour la procédure d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0098 déposé par la commune de Chézy-sur-Marne et relatif au projet de défrichement dans le cadre de l'aménagement hydraulique du vignoble de Chézy-sur-Marne sur le territoire de la commune (02), reçu le 19 novembre 2013 et déclaré complet le 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 11 décembre 2013 et l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 18 décembre 2013 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste en un défrichement d'une surface de 2,219 hectares dans le cadre de l'aménagement hydraulique du vignoble de Chézy-sur-Marne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement "*défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares*";

Considérant que le projet se trouve en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteau de Chézy-sur-Marne », dans la ZNIEFF de type 2 « Cours de Dolloir et de ses affluents » et en limite d'un bio-corridor intra ou inter forestier ;

Considérant que l'opération rentre dans le cadre de l'amélioration de la protection des biens et des personnes, des milieux naturels ainsi que des conditions d'accès aux parcelles de vignes ;

Considérant que l'opération fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'une déclaration d'utilité publique et d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chézy-sur-Marne ;

Considérant que les impacts éventuels sur l'environnement engendrés par le projet seront traités dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de défrichement effectué dans le cadre de l'aménagement hydraulique du vignoble de Chézy-sur-Marne sur le territoire de la commune, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 2 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON

### **Voies et délais de recours**

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).